



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2023-2024**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Bertrand REBOURS, M. Philippe COUCHOUX, M. Christian PORNIN, M. Georges GRESSIEN.

Excusés : M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 27/02/2024

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 26 et 27 septembre 2023 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors : **Réalisé**
- 19 et 20 octobre 2023 : Formation/ Préformation : **Réalisé**
- 30 novembre et 01 décembre 2023 : Préparation Physique : **Réalisé**
- 21 et 22 décembre 2023 : Entraînement des Attaquants et Gardien de But : **Réalisé**
- 18 et 19 janvier 2024 : Formation/ Préformation : **Réalisé**
- 22 et 23 février 2024 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors : **Réalisé**
- 14 et 15 mars 2024 : Préparation Physique : **Complet**
- 11 et 12 avril 2024 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors : **En ligne**
- 25 et 26 avril 2024 : Formation/ Préformation : **Complet**
- 13 et 14 mai 2024 : Optimisation de la Performance Mentale : **En ligne**
- 10 et 11 juin 2024 : Entraînement des Attaquants et Gardien de But : **En ligne**
- 24 et 25 juin 2024 : Optimisation de la Performance Mentale : **En ligne**

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2023/2024 :

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régional puisse leur être délivrée.

En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régional de l'éducateur sera suspendue.

Demande de dérogation**CHAMPIGNY FC 94 (510665) – Régional 2 Séniors – BRISSET Mickael****Diplôme minimum requis : BEF**

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2023-2024, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes****SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.****District 92**

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 02/12/2023) :

RUEIL MALMAISON FC 542440 – Licence Technique Régional non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.**District 94**

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 03.12.2023) :

CHOISY LE ROI AS 500031 – Educateur non désigné

La Commission constate que le club de CHOISY LE ROI AS a régularisé sa situation en désignant un éducateur le 08.02.2024. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 03.12.2023 et le 08.02.2024. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional 3.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 23/11/2023) :

CENTRE FORMATION F. PARIS 536996 (Licence Educateur Fédéral non enregistrée)

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.

District 93

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 30.11.2023) :

NEUILLY PLAISANCE FC 582011 - Licence Educateur Fédéral non enregistrée

La Commission constate que le club de NEUILLY PLAISANCE FC a régularisé sa situation en enregistrant la licence Educateur Fédéral de l'éducateur désigné le 17.12.2023. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 30.11.2023 et le 17.12.2023. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 94

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 02.12.2023) :

US IVRY FOOTBALL 523411 - Licence Educateur Fédéral non enregistrée

La Commission constate que le club de US IVRY FOOTBALL a régularisé sa situation en enregistrant la licence Educateur Fédéral de l'éducateur désigné le 11.12.2023. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 02.12.2023 et le 11.12.2023. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL R2.

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 23/11/2023) :

PIERREFITTE FC 580839 (Educateur non désigné)

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4.

La Commission transmet au Service Compétitions de la LPIFF pour application de la sanction sportive.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

Situation des clubs – Contrôles administratifs des feuilles de match

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).** Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1^{ère} journée de Championnat au 20.02.2024, des équipes de Ligue soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée

SENIORS R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'aucun club de ces Championnats n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matches de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs de ces Championnats sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

SENIORS FEMININES R1/R2

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'aucun club de ces Championnats n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matches de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs de ces Championnats sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U18 R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'aucun club de ces Championnats n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matches de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs de ces Championnats sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U17 R1

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'un club de ces Championnats a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matches de l'équipe en question.

Situation de SARCELLES AAS 500695

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après avoir pris connaissance des justifications du club,

La Commission décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue pour 2 journées ; un retrait de 2 points fermes au classement 2023/2024 et une amende de 60€ sont infligés au club.

U16 R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'aucun club de ces Championnats n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs de ces Championnats sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U15R1

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs de ce Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U14 R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'aucun club de ces Championnats n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs de ces Championnats sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

SENIORS FUTSAL R1/R2/R3

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ces Championnats,

Relève qu'un club de ce Championnat a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Des explications sont demandées au club concerné. Dossier en instance.

District 75 : Séniors D1**Situation d'AS DE PARIS 551831**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2023/2024 de l'équipe concernée et une amende de 30 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 75 : U18 D1

Situation de la CAMILLIENNE SP 12e 511261

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2023/2024 de l'équipe concernée et une amende de 30 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 77 : Séniors D1

Situation de SERVON FC 527727

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2023/2024 de l'équipe concernée et une amende de 30 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 95 : U14 D1

Situation d'ARGENTEUIL FC 551444

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 10 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue,

Et inflige un retrait de 6 points fermes au classement 2023/2024 de l'équipe concernée et une amende de 180 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le 23 avril 2024